

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers/
Couverture de couleur
- Covers damaged/
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing/
Le titre de couverture manque
- Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material/
Relié avec d'autres documents
- Tight binding may cause shadows or distortion
along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la
distorsion le long de la marge intérieure
- Blank leaves added during restoration may
appear within the text. Whenever possible, these
have been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées
lors d'une restauration apparaissent dans le texte,
mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont
pas été filmées.
- Additional comments:/
Commentaires supplémentaires:

- Coloured pages/
Pages de couleur
- Pages damaged/
Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached/
Pages détachées
- Showthrough/
Transparence
- Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material/
Comprend du matériel supplémentaire
- Only edition available/
Seule édition disponible
- Pages wholly or partially obscured by errata
slips, tissues, etc., have been refilmed to
ensure the best possible image/
Les pages totalement ou partiellement
obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure,
etc., ont été filmées à nouveau de façon à
obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	14X	18X	22X	26X	30X
<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12X	16X	20X	24X	28X	32X

TRAITES DE PAIX
ENTRE
SA MAJESTE' BRITANNIQUE
ET
LES ETATS UNIS D'AMERIQUE

Faits en 1783 et 1814,



MONTREAL,
DE L'IMPRIMERIE CANADIENNE:

Rue St. Paul, 1815.



TRAITE' de PAIX et d'AMITIE
ENTRE
SA MAJESTE' BRITANNIQUE
ET
LES ETATS. UNIS D' AME'RIQUE

SA Majesté Britannique et les Etats Unis d'Amérique, désirant terminer la guerre qui a malheureusement subsisté entre les deux pays, et rétablir sur des principes d'une réciprocité parfaite, la paix, l'amitié et une bonne intelligence entr'eux, ont pour ce sujet nommé leurs Plénipotentiaires, savoir : Sa Majesté Britannique a nommé de son côté, le très honorable James Lord Gambier, ci-devant Amiral de l'Escadre Blanche, actuellement Amiral de l'Escadre Rouge de la flotte de Sa Majesté ; Henry Goulburn, Ecuyer, Membre du Parlement Imperial et sous-secrétaire d'état ; et W. Adams Ecuyer, Docteur en lois civiles ; et le Président des Etats. Unis, par et de l'avis et consentement du Sénat d'iceux, a nommé John Quincy Adams, James A Bayard, Henry Clay, Jonathan Russel et Albert Gallatin citoyens des Etats-Unis, lesquels après s'être communiqué réciproquement leurs pleins pouvoirs, sont convenus des

articles suivans.

ARTICLE I.

Il y aura une paix ferme et universelle entre Sa Majesté Britannique et les Etats-Unis et entre leurs pays, territoires, cités, villes et peuples respectifs de toute description, sans exception de places ni de personnes. Toutes les hostilités sur terre et sur mer cesseront aussitot que ce traité aura été ratifié par les deux parties, tel que ci après mentionné. Tout territoire, places, et possessions quelconques prises par l'une des deux parties sur l'autre, durant la guerre, ou qui peuvent être prises après que ce traité aura été signé, excepte seulement les îles ci-après mentionnées, seront rendues sans délai, et sans y rien détruire ; sans en enlever l'artillerie ni autres propriétés publiques prises d'abord dans les forts ou places, et qui y seront encore à l'échange des ratifications de ce traité, ni esclaves ni propriétés privées. Et tous les archives, ré-gîtres, contrats ou papiers soit de nature publique ou appartenant à des particuliers, qui dans le cours de la guerre, peuvent être tombés entre les mains des officiers de l'une ou l'autre partie, seront, autant que possible, rendus et livrés aux autorités ou personnes auxquelles ils appartenoient respectivement. Celles des îles de la Baie de

Passamaquoddy qui sont réclamées par les deux parties, resteront en possession de la partie qui pourra les avoir en sa possession au terns de l'échange des ratifications de ce traité, jusqu'à ce que la décision concernant le titre aux dites îles ait été donnée conformément au quatrième article de ce traité. Aucune disposition faite par ce traité, quant à la possession de telles îles et territoires réclamés par les deux parties, ne sera considérée comme devant affecter en aucune manière quelconque, le droit de l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE II.

Immédiatement après les ratifications de ce traité, tel qu'il est ci après mentionné, il sera envoyé des ordres aux armées, escadres, officiers, sujets et citoyens des deux puissances, de cesser toutes hostilités. Et pour prévenir tout sujet de plainte qui pourroit s'élever à l'occasion des prises qui pourroient être faites sur mer après les dites ratifications de ce traité, il est convenu réciproquement que tous les vaisseaux et effets qui pourroient être pris après l'espace de douze jours à compter des dites ratifications, sur toutes les parties de la côte de l'Amérique du Nord, depuis la latitude de vingt-trois degrés nord jusqu'à la latitude de cinquante degrés nord, et dans l'Océan.

atlantique tant à l'est qu'à l'ouest depuis trente six degrés de longitude du méridien de Greenwich, seroit rendus des deux côtés. Que le tems sera de trente jours dans toutes les autres parties de l'océan atlantique, au nord de la ligne équinoxiale ou équateur, ainsi que pour la Manche et la mer d'Irlande, le Golfe du Mexique et toutes les autres parties des Indes Orientales ; quarante jours pour les mers du nord, la Baltique, et toutes les autres parties de la Méditerranée ; soixante jours pour l'océan atlantique au Sud de l'équateur jusqu'à la latitude du Cap de Bonne Espérance ; quatre vingt dix jours pour chaque partie du monde au sud de l'équateur ; et cent vingt jours pour toutes les autres parties du monde sans exception.

ARTICLE III.

Tous prisonniers de guerre faits de l'un ou l'autre côté, tant par terre que par mer, seront rendus, aussitot que possible après les ratifications de ce traité, tel qu'il est ci après mentionné, en payant les dettes qu'ils auroient pu contracter pendant leur captivité. Les deux parties contractantes s'engagent à payer en especes les avances qui auroient pu être faites par l'une d'elles pour la subsistence et nourriture de tels prisonniers.

ARTICLE IV.

Vu qu'il étoit stipulé par le second article du traité de paix de 1783 entre Sa Majesté Britannique et les Etats-Unis d'Amérique que les bornes des Etats-Unis comprendroient toutes les îles à vingt lieues d'aucune parties des côtes des Etats-Unis, et qui sont entre des lignes qui seroient tirées à l'est des points où les bornes ci-dessus entre la Nouvelle Ecosse d'une part et la Floride Orientale de l'autre, toucheroient respectivement la baie de Fundy, et l'océan atlantique excepté telles îles qui sont maintenant et ont été autre fois dans les limites de la Nouvelle Ecosse ; et vu que plusieurs îles dans la baie de Passamaquoddy qui fait partie de la baie de Fundy, et l'île de Grand Monan dans la dite baie de Fundy, sont réclamées par les Etats Unis d'Amérique comme étant comprises dans leurs limites ci-dessus, les quelles dites îles sont aussi réclamées comme appartenant à Sa Majesté Britannique, comme ayant été au tems du dit traité de mil sept cent quatre vingt trois et même avant, dans les limites de la Province de la Nouvelle Ecosse : En conséquence, pour décider finalement sur ces réclamations, il est convenu qu'elles seront référées à deux commissaires qui seront nommés de la manière qui suit : Sa Majesté Britannique en

nommera un, et le Président des Etats-Unis par et de l'avis et consentement du Sénat d'iceux, en nommera un autre, et ces deux Commissaires ainsi nommés prêteront serment d'examiner avec impartialité les dites réclamations et de décider en conséquence de tel témoignage que pourront mettre respectivement devant eux Sa Majesté Britannique et les Etats-Unis. Les dits Commissaires se rencontreront à St. André dans la Province du Nouveau Brunswick, et auront le pouvoir de s'ajourner à telle autre place ou places qu'ils jugeront convenable. Les dits Commissaires, par une déclaration ou un rapport sous leurs seings et sceaux, décideront à laquelle des deux parties contractantes les différentes lies ci-dessus mentionnées appartiennent d'après la vraie intention du dit traité de paix de mil sept cent quatre vingt-trois. Et si les dits Commissaires s'accordent dans leur décision, les deux parties considéreront telle décision, comme finale et conclusive. Il est de plus convenu que dans le cas où les deux Commissaires différoient sur toutes les matières à eux référées ou sur aucune d'elles, et que dans le cas où les deux Commissaires ou l'un d'eux se refuseroient, abandonneroient ou omettroient opiniâtement d'agir com-

me sus-dit, ils feront conjointement ou séparément un rapport ou des rapports tant au Gouvernement de Sa Majesté Britannique qu'à celui des Etats Unis, e'tabli'ssant en de'tail les points sur lesquels ils diffèreront et les raisons sur lesquelles ils ont formé leur opinion respective, ainsi que des raisons pour lesquelles ils, ont tous deux ou l'un d'eux refuse', abandonne' ou omis d'agir. Et Sa Majesté Britannique et le Gouvernement des Etats Unis conviennent de re'fe'rer le rapport ou les rapports des dits Commissaires, à quelque souverain ou e'tat ami qui sera alors nomme' à ce sujet, et qui sera requis de de'cider sur la diffè'rence qui pourra être e'tablie dans le dit rapport ou rapports, ou sur le rapport d'un Commissaire, avec les raisons pour lesquelles l'autre Commissaire aura refuse', abandonne' ou omis d'agir, comme tel peut être le cas. Et si le Commissaire qui refuse, abandonne ou omet ainsi d'agir, omet aussi opiniâ'trement d'e'tablir les raisons sur lesquelles il s'est conduit, de manière que le dit e'tat puisse être re'fe're' à tel souverain ou état ami, avec le rapport de tel autre commissaire, alors tel souverain ou état décidera *ex parte* sur le dit rapport seul. Et Sa Majesté Britannique et le Gouvernement des Etats Unis s'engagent à conside'rer la

décision de ce souverain ou e'tat ami comme finale et conclusive sur toutes les matieres re'fe're'es.

ARTICLE V.

Vu que ni cette partie des terrains montagneux qui est au Nord de la source de la rivière Ste. Croix, et désignée dans le premier traité de paix entre les deux puissances, comme l'angle nord Ouest de la Nouvelle-Ecosse, ni celle qui est au nord.Ouest près de la source de la rivière Connecticut, n'ont encore été établies ; et vû que la partie de la ligne de démarcation entre les domaines des deux puissances depuis la source de la rivière Ste. Croix directement, au nord jusqu'à l'angle nord.Ouest de la Nouvelle-Ecosse ci-dessus mentionné, ensuite le long des dites montagnes qui divisent les rivières qui se déchargent dans la rivière St. Laurent de celles qui tombent dans l'océan Atlantique jusqu'au nord.Ouest de la source de la rivière Connecticut, & ensuite du milieu de cette rivière jusqu'au quarente-cinquième degré de latitude nord ; delà par une ligne ouest sur la dite rivière des Iroquois ou Cataracoui, n'a pas été arpentée ; il est convenu que pour ces différens sujets, deux commissaires seront nommés et assermentés, et autorisés à agir exactement de la même maniere que ceux mentionnés

dans l'article précédent, à moins qu'il ne soit autrement spécifié dans le présent article — Les dits commissaires se rencontreront à St. André, dans la province du Nouveau Brunswick, et auront pouvoir de séjourner à telle autre place ou places qu'ils jugeront convenables. Les dits Commissaires auront le pouvoir d'établir et de déterminer les points ci dessus mentionnés, conformément aux provisions du dit traité de paix de mil sept cent quatre vingt-trois, et feront tirer et marquer conformément aux dites provisions, la ligne susdite, depuis la source de la rivière Ste. Croix jusqu'à la rivière des Iroquois ou Cataracoui. Les dits commissaires feront une carte de la dite limite et y annexeront une déclaration sous leurs seings et sceaux, certifiant que c'est la vraie carte de la dite limite, et particularisant la latitude et la longitude de l'angle nord Ouest de la Nouvelle-Ecosse, de la source nord-Ouest de la rivière Connecticut, et de tels autres points de la dite limite qu'ils jugeront utiles. Et les deux parties contractantes conviennent de considérer telle carte et déclaration comme fixant d'une manière finale et conclusive la dite limite. Et dans le cas où les deux commissaires différeroient, abandonneroient ou omettroient opiniâtement d'agir, tels rapports, décia-

rations ou états seront faits par eux ou par un d'eux, et tel e référence à un souverain ou état ami sera faite telle qu'il est contenu à la fin du quatrième article, et de la même manière que s'il étoit répété ici.

ARTICLE VI.

Vu que par le premier traité de paix, cette portion de la ligne des Etats-Unis depuis le point où le quarante-cinquième degré de latitude nord, frappe la rivière des Iroquois ou cataracoui jusqu'au lac Supérieur, étoit déclarée " passer au milieu de la dite rivière jusqu'au lac Ontario et par le milieu du dit lac jusqu'à ce qu'elle arrive à la communication par eau entre ce lac et le lac Erié, delà dans le milieu de la dite communication dans le lac Erié par le milieu du dit lac jusqu'à la communication par eau entre ce lac et le lac Supérieur. " Et vu qu'il s'est élevé des doutes sur le milieu de la dite rivière, lacs et communications par eau, et si certaines îles qui s'y trouvent, étoient dans les domaines de Sa Majesté Britannique ou ceux des Etats-Unis, en conséquence pour décider finalement sur ces doutes, ils seront référés à deux commissaires qui seront

nommés, assermentés et autorisés à agir exactement de la même manière que ceux mentionnés dans l'article précédent, à moins qu'il ne soit spécifié autrement dans ce présent article. Les dits commissaires se rencontreront d'abord à Albany dans l'état de New-York, et auront le pouvoir de s'ajourner à telle autre place ou places qu'ils jugeront convenables; les dits commissaires, par un rapport ou une déclaration sous leurs seings et sceaux, désigneront la ligne par la dite rivière, lacs et communications par eau et décideront à la quelle des deux parties contractantes les différentes îles qui sont dans la dite rivière, lacs et communications par eau appartiennent respectivement, conformément à la vraie intention du dit traité de mil sept cent quatrevingt-trois. Et les deux parties conviennent de considérer telle désignation et décision comme finales et conclusives. Et dans le cas où les dits deux Commissaires différeroient, ou bien où tous deux ou l'un d'eux refuseroient, abandonneroient ou omettroient opiniâtrement d'agir, telles déclarations ou é-

tats seront faits par elles ou l'une d'elles, et référés à un souverain ou état ami précisément comme il est dit dans le quatrième article, et de la même manière que s'il étoit répété ici.

ARTICLE VII.

Il est convenu de plus que les deux commissaires dernièrement mentionnés, après avoir exécuté les devoirs à eux assignés dans l'article précédent, seront et sont par ces présentes autorisés sur leurs sermens à fixer et déterminer impartialement, conformément à la vraie intention du dit traité de paix de mil sept cent quatrevingt trois, cette partie de la limite entre les domaines des deux puissances qui s'étend depuis la communication par eau entre le lac Huron et le lac Supérieur jusqu'au point le plus nord-ouest du lac des Bois ; à décider à laquelle des deux parties les différentes îles qui sont dans les lacs, communications par eau et rivières qui forment la dite ligne, appartiennent respectivement, conformément à la vraie intention du dit traité de paix de mil sept cent quatrevingt-trois, et à faire arpenter et marquer telles parties de la dite ligne tel qu'il sera jugé nécessaire. Les dits commissaires par un rapport ou une déclaration sous leurs seings et sceaux, dé-

signeront la ligne susdite, établiront leur décision sur les points à eux ainsi référés, et particulariseront la latitude et la longitude du point le plus nord ouest du lac des Bois, et de telle autre partie de la dite ligne qu'ils jugeront nécessaire. Et les deux parties conviennent de considérer telle désignation et décision comme finale et conclusive. Et dans le cas où les deux commissaires différoient, ou bien où tous deux ou l'un d'eux refuseroient, abandonneroient ou omettroient opiniâtement d'agir, tels rapports, déclarations ou états seront faits par eux ou l'un d'eux, et référés à un souverain ou état ami tel qu'il est mentionné à la fin du quatrième article et de la même manière que s'il étoit répété ici.

ARTICLE VIII.

Les différentes assemblées de deux commissaires mentionnées dans les quatre articles précédens, auront respectivement le pouvoir de nommer un Secrétaire et d'employer tels arpenteurs ou autres personnes, comme elles jugeront nécessaire. Des duplicata de tous leurs rapports respectifs, déclarations, états et décisions et leurs détails, et du journal de leurs procédés seront transmis par elles aux agens de Sa Majesté Britannique et aux agens des Etats-Unis, qui pourront être nommés respectivement et

autorisés à agir pour leurs Gouvernemens respectifs. Les dits commissaires seront payés respectivement de la manière qu'il sera convenu entre les deux parties contractantes, et cette convention sera faite au tems de l'échange des ratifications de ce traité. Et toutes les autres dépenses que les dits commissaires pourront être obligés de faire, seront payées également par les deux parties. Et dans le cas de mort, maladie, résignation ou absence nécessaire, la place de chaque commissaire sera respectivement remplie de la même manière qu'anparavant, et le nouveau commissaire prendra le même serment ou affirmation, et fera les mêmes devoirs. Il est de plus convenu entre les deux dites parties contractantes que dans le cas où aucune des îles mentionnées dans aucun des articles précédens, qui étoit en la possession d'une des deux parties avant le commencement de la présente guerre entre les deux pays, tomberoit dans les domaines de l'autre partie, par la décision d'une des assemblées de commissaires susdites ou d'un souverain ou état auquel cette décision auroit été référée, tel qu'il est mentionné dans les quatre articles précédens, toutes les concessions de terre faites avant le commencement de la guerre par la partie qui en étoit en possession, seront aussi valides que si tel

le ile ou iles, eussent été par telle décision, ou décisions, jugées être dans les domaines de la partie qui en étoit en possession.

ARTICLE IX.

Les Etats-Unis s'engagent à mettre fin immédiatement après la ratification du traité, aux hostilités avec toutes les tribus et nations Sauvages avec lesquelles ils pourroient être en guerre au tems de telle ratification ; et de plus à rendre à telles tribus et nations respectives toutes les possessions, droits et privilèges dont elles pouvoient jouir ou avoir droit de jouir en mil huit cent onze, avant telles hostilités ; *Pourvu toujours* que telles tribus ou nations conviennent de cesser toutes hostilités contre les Etats-Unis d'Amérique, leurs citoyens et sujets lorsque la ratification du présent traité aura été notifiée à telles tribus ou nations et qu'elles cesseront les hostilités en conséquence. Et Sa Majesté Britannique s'engage de son côté à mettre fin immédiatement après la ratification du présent traité, aux hostilités avec toutes les tribus ou nations Sauvages avec lesquelles elle pourroit être en guerre au tems de telle ratification, et de plus à rendre à telles tribus ou nations sauvages respectives toutes les possessions, droits et privilè-

ges dont elles pouvoient jouir ou avoir droit de jouir en mil huit cent onze, avant telles hostilités ; *Pourvu toujours* que telles tribus ou nations Sauvages conviennent de cesser toutes hostilités contre Sa Majesté Britannique et ses sujets, lorsque la ratification du présent traité aura été notifiée à telles tribus ou nations Sauvages et qu'elles cessent en conséquence

ARTICLE. X.

Vû que le commerce des esclaves ne peut se concilier avec les principes de l'humanité et de la justice ; et vû que Sa Majesté Britannique et les Etats-Unis désirent continuer leurs efforts pour parvenir à l'abolir entièrement, il est convenu par ces présentes que les deux parties contractantes feront tous leurs efforts pour accomplir un objet aussi désirable.

ARTICLE XI.

Ce traité, lorsqu'il aura été ratifié des deux côtés, sans altération par l'une ou l'autre des parties contractantes, et que les ratifications auront été mutuellement échangées, sera obligatoire des deux côtés ; et les ratifications en seront échangées à Washington dans l'espace de quatre mois à compter de ce jour, ou plutôt s'il est possible.

En foi de quoi, nous, les plénipoten-
 tiaires respectifs, ayons signé ce
 traité, et y avons apposé nos sceaux.
 Fait triple à Gand le vingt-quatre de
 Décembre mil huit cent quatorze.

(L. S.) GAMBIER,
 (L. S.) HENRY GOULBURN,
 (L. S.) WILLIAM ADAMS,
 (L. S.) JOHN QUINCY ADAMS,
 (L. S.) J. A. BAYRD,
 (L. S.) H. CLAY,
 (L. S.) JONA. RUSSEL,
 (L. S.) ALBERT GALLATIN.

TRAITE' DE FINITIF

DE

PAIX

ENTRE

LES ETATS UNIS D'AMERIQUE

ET

SA MAJESTE' BRITANNIQUE.

*Au Nom de la Très-Sainte et Indivisible
Trinité.*

AYANT plu à la Divine Providence de disposer le cœur du très pacifique et très-puissant George Trois, par la grâce de Dieu Roi de la G. Bretagne, de France et d'Irlande, Défenseur de la Foi, Duc de Brunswick et de Lunebourg, Archi-trésorier et Prince Electeur

du Saint Empire Romain &c . . . et celui des Etats-Unis d'Amérique à oublier tous les malentendus et les différends qui ont malheureusement interrompu la bonne intelligence et l'amitié qu'ils désirent mutuellement rétablir ; et à établir entre les deux pays telle communication utile et satisfesante, pour des avantages réciproques et des convenances mutuelles, qui peut assurer la paix et l'harmonie perpétuelles à ces deux états : et ayant pour cette fin désirable déjà jeté les fondemens de la paix et de la réconciliation, par les articles provisoires signés à Paris le 13 Nov. 1782, par les commissaires nommés des deux côtés, articles qu'ils étoient convenus d'insérer dans le traité de paix qui devoit être conclu entre la couronne de la Grande Bretagne et les Etats-Unis, mais qui ne devoit l'être que lorsque la Grande Bretagne et la France seroient convenues sur des conditions de paix, et que Sa Majesté Britannique seroit prête en conséquence à conclure tel traité ; et le traité entre la France et la Grande Bretagne ayant depuis été conclu : Sa Majesté Britannique et les Etats-Unis d'Amérique, pour mettre plei-

nement à effet les articles provisoires ci-dessus mentionnés, conformément à leur teneur, ont constitué et nommé, c'est-à-dire Sa Majesté Britannique de son côté, David Hartley Ecuyer, Membre du parlement de la Grande Bretagne ; et les dits Etats-Unis de leur côté John Adams, Ecuyer, cidevant commissaire des Etats-Unis d'Amérique à la cour de Versailles, délégué au Congrès par l'état de Massachussetts, et juge en chef du dit état, et ministre plénipotentiaire des dits Etats-Unis auprès de leur puissance les Etats-Généraux des Provinces-Unis ; Benjamin Franklin, Ecuyer, cidevant délégué au Congrès par l'état de la Pennsylvanie, président de la convention du dit état, et ministre plénipotentiaire des Etats-Unis d'Amérique à la cour de Versailles ; John Jay Ecuyer, cidevant président du congrès, et juge en chef de l'état de New-York, et ministre plénipotentiaire des Etats-Unis à la cour de Madrid ; pour être plénipotentiaires pour conclure et signer le présent traité de définitif ; lesquels après s'être réciproquement communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, sont convenus des articles sui-

ans et les ont confirmés.

ARTICLE I.

Sa Majesté Britannique reconnoit que les Etats-Unis, savoir : New-Hampshire, la Baie de Massachusetts, les plantations de Rhode-Island et de Providence, le Connecticut, New-York, New Jersey, la Pensilvanie, Delaware, Maryland, la Virginie, la Caroline Septentrionale, la Caroline Méridionale, et la Georgie, sont des états libres, souverains et indépendans : qu'elle négocie avec eux, comme tels, et qu'elle renonce pour elle, ses héritiers et successeurs, à toutes prétentions à leur Gouvernement, à tous droits de propriété et de territoire sur iceux et sur aucune de leurs parties.

ARTICLE II.

Et pour prévenir toute dispute qui pourroit s'élever à l'avenir au sujet des limites des dits Etats-Unis, il est convenu et déclaré par ces présentes, que les dites limites sont et seront comme suit, savoir : Depuis l'angle Nord-Ouest de la Nouvelle-Ecosse, c'est à-dire cet angle qui est formé par une ligne tirée au Nord depuis la source de la rivière Ste. Croix, jusqu'aux montagnes : le long des dites montagnes qui divisent les rivières qui se déchargent dans la rivière St. Lau-
rent

rent de celles qui se jettent dans l'Océan atlantique, jusqu'à la source la plus Nord-Ouest de la Rivière Connecticut : delà en descendant le long du milieu de cette Rivière, jusqu'au 45^e. degré de latitude nord : delà par une ligne occidentale sur la dite latitude, jusqu'à la Rivière des Iroquois ou Cataracoui : delà le long du milieu de la dite Rivière jusqu'au lac Ontario par le milieu du dit lac, jusqu'à la communication par eau entre ce lac et le lac Erié ; delà le long du milieu de la dite communication dans le lac Erié, par le milieu du dit lac, jusqu'à la communication par eau entre ce lac et le lac Huron ; delà le long du milieu de la dite communication par eau dans le lac Huron : delà par le milieu du dit lac jusqu'à la communication par eau entre ce lac et le lac Supérieur : delà par le lac Supérieur au Nord des Iles Royales et Philippeaux jusqu'au lac Long : ensuite par le milieu du dit lac Long et la communication entre lui et le lac des Bois, jusqu'au dit lac des Bois : delà par le dit lac jusqu'à son point le plus Nord-Ouest, et ensuite à l'Ouest jusqu'à la Rivière Mississipi : delà par une ligne qui sera tirée le long du milieu de la dite Rivière Mississipi, jusqu'à ce qu'elle coupe la partie la plus Septentrionale

du 31e. degré de latitude Nord. Au Sud, par une ligne qui sera tirée à l'est depuis la fin de la ligne ci-dessus mentionnée, dans la latitude de 31 degrés au Nord de l'Equateur jusqu'au milieu de la Rivière Apalachicola ou Catahouche : delà le long du milieu d'icelle jusqu'à sa jonction à la rivière Flint : delà droit à la source de la Rivière Ste. Marie, et ensuite en descendant le long du milieu de la rivière Ste. Marie jusqu'à l'océan atlantique. A l'Est par une ligne qui sera tirée le long du milieu de la rivière Ste. Croix, depuis son embouchure dans la baie de Fundy jusqu'à sa source, et depuis sa source directement au nord jusqu'aux montagnes susdites qui divisent les rivières qui tombent dans l'Océan atlantique, de celles qui tombent dans la rivière St. Laurent : comprenant toutes les îles à 20 lieues d'aucune partie des côtes des Etats-Unis, et qui sont entre des lignes qui seront tirées à l'est des points où les limites susdites entre la Nouvelle-Ecosse d'une part et la Floride Orientale de l'autre, toucheront respectivement la baie de Fundy et l'océan atlantique, excepté telles îles qui sont maintenant ou ont été jusqu'ici dans les limites de la dite province de la Nouvelle-Ecosse.

ARTICLE III.

Il est convenu que le peuple des Etats.

Unis continuera de jouir sans être inquiété, du droit de prendre du poisson de toute sorte sur le grand banc, et sur tous les autres bancs de Terre-Neuve; ainsi que dans le fleuve St. Laurent, et tous les autres endroits, dans la mer, où les habitans des deux pays ont pêché jusqu'ici; et aussi que les habitans des Etats-Unis auront la liberté de prendre du poisson de toute sorte sur les parties des côtes de Terre Neuve, où les pêcheurs Anglois ont coutume de pêcher; (mais ils n'auront pas le droit de le faire sécher ni de le préparer sur cette île); et aussi sur les côtes, baies et crique de tous les autres domaines de Sa Majesté Britanique en Amérique; et que les pêcheurs Américains auront la liberté de sécher et préparer le poisson dans aucune des baies, havres ou criques non établis de la Nouvelle Ecosse, dans les îles de la Madelaine, et Labrador, autant de tems qu'ils resteront non établis; mais aussitôt que ces postes ou aucun d'eux seront établis, il ne sera plus permis aux dits pêcheurs de sécher ni préparer leur poisson à tel établissement, sans être préalablement convenus sur ce sujet avec les habitans, propriétaires ou possesseurs de terre.

ARTICLE IV.

Il est convenu que les créanciers des deux

côtés n'éprouveront aucun obstacle légal au remboursement en monnaie sterling de toutes les dettes contractées jusqu'ici *bona fide*.

ARTICLE V.

Il est convenu que le Congrès recommandera ardemment aux législatures des états respectifs, de pourvoir à la restitution de tous les biens, droits et propriétés qui ont été confisqués, appartenant à des sujets Britanniques ; et aussi des biens, droits et propriétés des personnes résidentes dans des districts en la possession des armes de Sa Majesté, et qui n'ont pas porté les armes contre les dits Etats-Unis. Et que toutes personnes quelconques auront pleine liberté d'aller dans aucune partie, ou parties d'aucun des treize Etats-Unis, et d'y résider douze mois sans être inquiétés dans leurs efforts pour obtenir la restitution de ceux de leurs biens, droits et propriétés qui peuvent avoir été confisqués. Et que le Congrès recommandera aussi aux différens Etats un nouvel examen et une revision de tous les actes ou loix concernant les choses susmentionnées, pour faire accorder parfaitement les dites loix ou actes non seulement avec la justice et l'équité, mais avec cet esprit de conciliation qui au retour des bienfaits de la paix, doit régner universellement.

Et que le Congrès recommandera aussi ardemment aux différens états que les biens, droits et propriétés des personnes mentionnées en dernier lieu, leur soient rendus, en remettant aux personnes qui peuvent en être maintenant en possession, le juste prix, (lorsqu'il y en aura eu un de donné), que telles personnes peuvent avoir payé en achetant aucun des dits biens, droits et propriétés, depuis la confiscation. Et il est convenu que toutes personnes qui ont aucun intérêt dans les biens confisqués, soit par dettes, établissemens matrimoniaux ou autrement, n'éprouveront aucun obstacle légal à la poursuite de leurs justes droits.

ARTICLE VI.

Qu'il ne sera plus fait aucune confiscation ni poursuite contre aucune personne ou personnes pour la part qu'elle peut avoir prise dans la présente guerre ; et que personne ne souffrira à ce sujet aucune perte ou dommage à l'avenir, soit dans sa personne, sa liberté ou ses propriétés ; et que ceux qui pourront être emprisonnés sur ces accusations, lors des ratifications du traité en Amérique, seront immédiatement mis en liberté, et les poursuites ainsi commencées, seront discontinuées.

ARTICLE VII.

Il y aura une paix ferme et perpétuelle

entre Sa Majesté Britannique et les dits Etats ; et entre les sujets de la première et les citoyens de l'autre ; en conséquence toutes hostilités sur terre et sur mer cesseront à l'avenir : tous prisonniers des deux cotés seront mis en liberté, et Sa Majesté Britannique retirera aussi promptement que possible, sans rien détruire ni amener aucun negre ou emporter aucune propriété des habitans Américains, toutes ses armées, garnisons et flottes des Etats Unis et de tout port, place ou hâvre d'iceux ; laissant dans toutes les fortifications l'artillerie Américaine qui peut s'y trouver ; et fera aussi rendre tous les archives, régîtres, contrats et papiers appartenant à aucun des dits Etats ou leurs citoyens, qui pendant la guerre pourroient être tombés entre les mains de ses officiers, et les fera remettre aux états et autres personnes auxquels ils appartiennent.

ARTICLE VIII

La navigation de la rivière Mississipi depuis sa source jusqu'à l'Océan, restera désormais libre et ouverte à tous les sujets de la G. Bretagne, et aux citoyens des Etats-Unis.

ARTICLE IX.

Dans le cas qu'aucune place ou territoire appartenant à la Grande Bretagne ou aux Etats-Unis, auroit été conquis par l'une

des deux puissances sur l'autre, avant l'arrivée des dits articles provisoires en Amérique, il est convenu qu'ils seront rendus sans difficulté, et sans demander aucune compensation.

ARTICLE X

Les ratifications solennelles du présent traité, expédiées en bonne et due forme, seront échangées entre les parties contractantes dans l'espace de six mois, ou plutôt s'il est possible, à compter du jour de la signature du présent traité.

En foi de quoi nous, les soussignés, ministres plénipotentiaires, avons, au nom et en vertu de nos pleins pouvoirs, signé de nos mains le présent traité définitif, et y avons fait apposer les sceaux de nos armes.

Fait à Paris, ce troisième jour de Septembre, dans l'année de notre Seigneur mil sept cent quatrevingt-trois.

(L. S.)	D. HARTLEY,
(L. S.)	JHON ADAMS,
(L. S.)	B. FRANKLIN,
(L. S.)	JOHN JAY.

